

Exemple de contenu pour la formule 32 – Certificat d’attestation par vidéo

Il est rappelé aux avocats en exercice au Manitoba qui utilisent le témoignage à distance de se conformer à leurs obligations en matière d'identification de leurs clients conformément aux règles de la Société du Barreau du Manitoba. Les questions concernant ces exigences doivent être adressées à la Société du Barreau du Manitoba.

Exemple 1

En ce qui concerne le témoignage des signatures de JOE SMITH et de FRANCINE SMITH sur une convention modificatrice conclue entre JOE SMITH et FRANCINE SMITH et la MANITOBA CREDIT UNION LIMITED et datée du 3 octobre 2021 (la « convention modificatrice »).

Je certifie par la présente ce qui suit :

1. J’ai fourni la convention modificatrice à JOE SMITH et à FRANCINE SMITH par courrier ordinaire.
2. Le 3 octobre 2021, j’ai assisté à la passation de la convention modificatrice par JOE SMITH et par FRANCINE SMITH lors d’une séance de vidéoconférence.
3. JOE SMITH et FRANCINE SMITH m’ont prouvé leur identité comme suit :
 - a. Pendant la séance de vidéoconférence, j’ai pu voir une carte-photo d’identité valide délivrée par le gouvernement à JOE SMITH, à savoir son permis de conduire du Manitoba.
 - b. Pendant la séance de vidéoconférence, j’ai pu voir ce qui suit concernant FRANCINE SMITH :
 - i. des renseignements provenant d’une source fiable et indiquant le nom et l’adresse de FRANCINE SMITH;
 - ii. des renseignements provenant d’une source fiable et indiquant le nom et la date de naissance de FRANCINE SMITH.
4. J’ai reçu l’original signé de la convention modificatrice et j’ai apposé ma signature en tant que témoin le 7 octobre 2021.
5. Toutes les exigences supplémentaires relatives à l’attestation par vidéoconférence énoncées dans le *Règlement sur l’attestation à distance* (R.M. 83/2021) ont été respectées.

Exemple 2

En ce qui concerne le témoignage des signatures de JOE SMITH et de FRANCINE SMITH sur un transfert de bien-fonds identifié par le numéro de contrôle 1A7F-B675-49ED-43A1-9817-15C7-757E-FB98 (le « transfert »).

Je certifie par la présente ce qui suit :

1. FRED JONES, une personne agissant sous mon autorité et ma supervision, a fourni le transfert à JOE SMITH et à FRANCINE SMITH par courrier électronique.
2. Le 3 octobre 2021, j'ai assisté à la passation du transfert par JOE SMITH et par FRANCINE SMITH lors d'une séance de vidéoconférence.
3. JOE SMITH et FRANCINE SMITH m'ont prouvé leur identité comme suit :
 - a. Pendant la séance de vidéoconférence, j'ai pu voir une carte-photo d'identité valide délivrée par le gouvernement à JOE SMITH, à savoir son passeport canadien.
 - b. Francine Smith m'a précédemment prouvé son identité et aucune autre preuve d'identité n'a été présentée pendant la séance de videoconference.
4. J'ai reçu l'original signé du transfert et j'ai apposé ma signature en tant que témoin le 7 octobre 2021.
5. Toutes les exigences supplémentaires relatives à l'attestation par vidéoconférence énoncées dans le *Règlement sur l'attestation à distance* (R.M. 83/2021) ont été respectées.

Exemple 3

En ce qui concerne le témoignage de la signature de JOE SMITH sur une renonciation des droits sur la propriété familiale datée du 3 octobre 2021 ("la renonciation")

Je certifie par la présente ce qui suit:

1. J'ai fourni la renonciation à JOE SMITH par courrier ordinaire.
2. Le 3 octobre 2021 j'assisté à la passation de la renonciation par JOE SMITH lors d'une séance de vidéoconférence.
3. JOE SMITH m'a prouvé son identité comme suit:
 - a. Pendant la séance de vidéoconférence, j'ai pu voir un carte-photo d'identité valide délivrée par le gouvernement à JOE SMITH, à savoir son permis de conduire du Manitoba.
4. J'ai reçu l'originale signée de la renonciation et j'ai appose ma signature en tant que témoin le 7 octobre 2021.
5. Toutes les exigences supplémentaires relatives à l'attestation par vidéoconférence énoncées dans le Règlement sur l'attestation à distance (R.M. 83/2021) y compris les exigences de la *Loi sur la propriété familiale* ont été respectées.

Exemple 4

En ce qui concerne la déclaration solennelle de FRANCINE SMITH faite le 3 octobre 2021 ("la déclaration")

Je certifie par la présente ce qui suit:

1. J'ai fourni la déclaration à FRANCINE SMITH par courrier électronique
2. Le 3 octobre 2021 j'ai assisté à la passation de la déclaration par FRANCINE SMITH lors d'une séance de vidéoconférence.
3. FRANCINE SMITH m'a prouvé son identité comme suit:
 - b. Pendant la séance de vidéoconférence, j'ai pu voir un carte-photo d'identité valide délivrée par le gouvernement à FRANCINE SMITH, à savoir son permis de conduire du Manitoba.
4. J'ai reçu l'originale signée de la déclaration et j'ai apposé ma signature en tant que témoin le 7 octobre 2021.
5. Toutes les exigences supplémentaires relatives à l'attestation par vidéoconférence énoncées dans le Règlement sur l'attestation à distance (R.M. 83/2021) y compris les exigences de la *Loi sur la preuve au Manitoba* ont été respectées.